Un plan de prévention RPS est-il exigé dans les marchés publics ?

Réponse courte

Non, aucun texte n'impose de **plan de prévention RPS** distinct pour soumissionner ou exécuter un marché public luxembourgeois. Les obligations applicables sont celles du droit commun, identiques pour tous les employeurs : obligation générale de sécurité (art. L.312-1) et **évaluation des risques** documentée incluant les RPS (art. L.312-5).

Le **pouvoir adjudicateur** peut en revanche l'exiger contractuellement : la réglementation des marchés publics (loi du 8 avril 2018) lui permet d'intégrer des conditions d'exécution à caractère social dans le cahier des charges — la présentation d'un plan de prévention, y compris RPS, peut en faire partie. L'exigence relève alors du contrat, pas de la loi.

Un point mérite l'attention des prestataires sur site : lorsque les salariés de plusieurs entreprises sont présents sur un même lieu de travail, les employeurs doivent **coopérer et coordonner** leurs mesures de protection et s'informer mutuellement des risques (art. L.312-2) — les facteurs psychosociaux liés à la coactivité en font partie.

Définition

Un **plan de prévention RPS** est un document formalisé identifiant les facteurs de risques psychosociaux d'un site ou d'une activité et les mesures pour les réduire. Dans le contexte des **marchés publics**, il ne constitue pas une pièce légalement obligatoire : c'est soit un extrait de l'évaluation des risques de l'entreprise (art. L.312-5), soit un livrable contractuel lorsque le cahier des charges le demande.

Conditions d’exercice

Le régime applicable distingue les obligations légales des exigences contractuelles.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Source	Portée
Droit commun	Obligation de sécurité (art. L.312-1) et évaluation des risques incluant les RPS (art. L.312-5), identiques pour tout employeur, marché public ou non
Cahier des charges	Le pouvoir adjudicateur peut exiger un plan de prévention spécifique au titre des conditions d'exécution (loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics)
Coactivité	Coopération, coordination et information mutuelle des employeurs présents sur un même lieu de travail (art. L.312-2)
Non-conformité	Manquer à une exigence du cahier des charges expose aux sanctions contractuelles ; manquer aux obligations légales expose aux sanctions de droit commun (art. L.314-4)

Modalités pratiques

Pour l'entreprise soumissionnaire ou titulaire, la démarche suit le cycle du marché.

Étape	Action
Analyse du cahier des charges	Repérer les exigences santé-sécurité et les livrables demandés (plan de prévention, attestations, certifications)
Évaluation par site	Mettre à jour l'évaluation des risques pour le site ou l'activité du marché, y compris les facteurs psychosociaux (art. L.312-5)
Coordination sur site	Formaliser avec le donneur d'ordre et les autres intervenants l'information mutuelle sur les risques (art. L.312-2)
Livrable contractuel	Si exigé, produire le plan de prévention RPS comme extrait structuré de l'évaluation des risques
Suivi d'exécution	Tracer les mesures pendant le marché ; réévaluer en cas de modification significative des conditions de travail

Pratiques et recommandations

Préparer un plan de prévention générique réutilisable est un mauvais calcul : les pouvoirs adjudicateurs repèrent les documents standard sans lien avec le site, et un plan déconnecté du terrain se retourne contre l'entreprise en cas d'incident. Construire plutôt une trame maison alimentée, marché par marché, par l'évaluation des risques réelle du site.

Anticiper les RPS propres aux marchés publics : délais serrés sous pénalités, personnel détaché longuement chez le client, double hiérarchie donneur d'ordre-employeur, isolement des équipes sur site. Ces facteurs, rarement présents dans l'évaluation « siège », doivent apparaître dans l'analyse par site.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Clarifier dès la réunion de lancement qui traite un signalement RPS d'un salarié détaché sur le site du client : le salarié reste sous la responsabilité de son employeur (art. L.312-1), mais les faits se déroulent chez le donneur d'ordre — sans circuit convenu, chaque partie renvoie à l'autre et le signalement se perd.

Valoriser l'existant : une démarche RPS documentée est un argument différenciant dans les offres, au titre des considérations sociales que les acheteurs publics intègrent de plus en plus dans leurs critères.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.312-1	Obligation générale de sécurité et de santé, applicable à tout employeur
Art. L.312-5	Évaluation des risques documentée, incluant les risques psychosociaux
Art. L.312-2	Mesures de prévention ; coopération et coordination des employeurs présents sur un même lieu de travail
Loi du 8 avril 2018	Marchés publics : conditions d'exécution pouvant intégrer des exigences sociales
Art. L.314-4	Sanctions pénales des infractions aux obligations de sécurité

L'absence d'obligation légale ne dispense pas de lire le cahier des charges : l'exigence contractuelle d'un plan de prévention RPS engage l'entreprise au même titre que ses autres engagements de marché. En coactivité, la coordination des mesures de prévention est, elle, toujours obligatoire.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.